

E3

AGORIA asbl
M. Paul Soete, Administrateur délégué
Diamant Building
Boulevard A. Reyers 80
1030 BRUXELLES

Objet: clauses de révision des prix. Traduction de la décision ministérielle du 19 mai 2010.

vos avis du
15/9//2008

Monsieur l'Administrateur délégué,

vos références

Par votre lettre du 15 septembre 2008, vous sollicitiez une dérogation aux dispositions de l'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de relance économique. Le 2 septembre 2009 et le 25 février 2010, vous nous avez transmis des informations complémentaires.

nos références
Q/2008/FN/Ar/0037
E3.P.02/2008c/8421

annexes

Votre demande a comme but de donner la possibilité aux entreprises appartenant aux secteurs Contracting & maintenance et Montage & grues d'intégrer à leurs contrats basés sur des tarifs horaires, des clauses de révision des prix qui leur permettraient de répercuter entièrement les augmentations de coûts sur le client.

Considérant que :

- la libre formation des prix est d'application pour les secteurs Contracting & maintenance et Montage & grues ;
- le contexte économique actuel, qui se caractérise par une faible inflation, ne justifie plus la limitation des prix dans ces secteurs ;
- l'application stricte de l'article 57 dans le cadre des contrats industriels et commerciaux à long terme peut nuire à la rentabilité des entreprises appartenant à ces secteurs ;
- le fait que les entreprises qui travaillent sur la base de contrats à long terme ne peuvent pas répercuter l'intégralité des augmentations de prix tandis que les entreprises qui travaillent avec des contrats à court terme le peuvent constitue une distorsion de la position concurrentielle ;

Personne de contact: Jacques Vermeulen

Direction générale Régulation et Organisation du marché – Service des Prix

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

- suffisamment d'éléments sont présents pour laisser la concurrence jouer librement et stimuler le marché ;
- le 9 avril 2003, la Commission pour la Régulation des prix a accepté à l'unanimité une résolution de suppression de l'article 57, pour autant que seuls des professionnels ou des entreprises soient impliqués dans le contrat ;

J'accorde l'autorisation d'intégrer aux contrats commerciaux et industriels concernant exclusivement des professionnels ou des entreprises appartenant aux secteurs susmentionnés des clauses de révisions des prix portant sur 100 % du prix final.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre pour l'Entreprise,

i.o.

Vincent Van QUICKENBORNE

Guy Vanhengel

Minister - Ministre

La présente lettre vaut traduction en français de la décision ministérielle du 19 mai 2010.